

**DECISION N°2017-040/ARCOP/ORAD**

sur demande de retrait de TEMFOR SARL relative à la décision 2017-022/ARCOP/ORAD du 16 janvier 2017, suite aux recours de COGEA International et du Groupe Burkina Services (GBS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-090/MATDSI/RPCL/GVR-ZNR/CRAM pour la réalisation de quinze (15) forages au profit de la DREA du Plateau Central.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de retrait par lettre en date du 24 janvier 2017 de TEMFOR SARL contre la décision de l'ORAD ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, en sa qualité de responsable, représentant TEMFOR SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Zourata KOALA/KABORE, en sa qualité de DR, représentant la DREA/ Plateau central ;

- au titre des entreprises à l'origine des recours ayant donné lieu à la décision contestée, Messieurs Oumarou GUIRO et Ousmane BELEMVIRE, respectivement responsable des marchés et agent de COGEA International; Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, assistant juridique représentant G.B.S;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, dispose que les décisions de l'ORAD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait par la formation qui les avait prononcées mais seulement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur prononcé ;

considérant que la demande de retrait de TEMFOR SARL concerne la décision 2017-022/ARCOP/ORAD du 16 janvier 2017 rendue suite aux recours de COGEA International et du Groupe Burkina Services (GBS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-090/MATDSI/RPCL/GVR-ZNR/CRAM pour la réalisation de quinze (15) forages au profit de la DREA du Plateau Central ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 42, alinéa 1 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « En tant qu'acte administratif, les décisions de l'ORAD rendues sont susceptibles de retrait par la formation qui l'avait prononcée mais seulement dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé » ;

considérant que TEMFOR SARL a demandé le retrait de la décision ci-dessus citée ; qu'à cet effet, elle a introduit une requête en date du 24 janvier 2017 ; que la décision contestée a été rendue le 16 janvier 2017 ; qu'il en résulte que la requête de TEMFOR SARL a été introduite dans les délais de 15 jours requis ;

qu'en conséquence, elle est recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Gouvernorat du Plateau Central a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-090/MATDSI/RPCL/GVR-ZNR/CRAM pour la réalisation de quinze (15) forages au profit de la DREA du Plateau Central ;

les résultats provisoires ont conclu à la conformité de l'offre de TEMFOR SARL ; quant aux offres de COGEA International et de Groupe Burkina Services (GBS), elles ont été déclarées non conformes pour défaut de marchés similaires ; n'étant pas satisfaits de cette conclusion, les deux soumissionnaires ont contesté lesdits résultats devant l'ORAD qui a fait droit à leurs requêtes lors de sa session du 16 janvier 2016 ;

TEMFOR SARL a formulé une demande de retrait de cette décision, car elle estime que l'ORAD n'a pas pris en compte la notion de « complexité similaire » concernant les références des travaux réalisés par les soumissionnaires, notamment la réalisation des forages à gros débit ; par ailleurs, elle estime qu'elle est la plus qualifiée pour réaliser les travaux demandés ;

sur cette base, elle voudrait obtenir le retrait de la décision litigieuse ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'entreprise requérante a demandé à l'ORAD de retirer sa décision en prenant en compte la notion de « complexité similaire » liée à la réalisation de forages de gros débit tels que demandés ;

considérant que l'ORAD a rappelé que les textes en vigueur lui permettent, si les conditions sont réunies, de revenir sur une décision en la retirant ; qu'au titre de ces conditions, il faut établir notamment la violation de la loi ou apporter des éléments nouveaux dont la prise en compte peut amener l'instance à changer de position ;

considérant qu'après avoir instruit le dossier et entendu les parties, l'ORAD a relevé que sa décision ne viole aucune disposition légale ; que, par ailleurs, le moyen de défense de l'entreprise requérante n'est pas nouveau ; qu'elle n'a fait que saisir l'occasion de la demande de retrait pour insister sur la position défendue le 16 janvier 2016 ; qu'ainsi, l'ORAD a estimé qu'il n'y a aucun motif de retrait de la décision contestée ;

qu'en conséquence, il a rejeté la demande de retrait de TEMFOR SARL en renvoyant la CRAM à appliquer sa décision 2017-022/ARCOP/ORAD du 16 janvier 2017 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de TEMFOR SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait est rejetée ;**

**-qu'il sied de confirmer la décision 2017-022/ARCOP/ORAD du 16 janvier 2017 rendue suite aux recours de COGEA International et de Groupe Burkina Services (GBS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-090/MATDSI/RPCL/GVR-ZNR/CRAM pour la réalisation de quinze (15) forages au profit de la DREA du Plateau Central ;**

**-de renvoyer la Commission régionale d'attribution des marchés à appliquer la décision du 16 janvier 2016 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 janvier 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**